

## Arrêt

n° 126 292 du 26 juin 2014  
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour G.A., ci-après dénommé le requérant :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque mais d'origine kurde.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

**En 2001, plusieurs cousins paternels de votre père auraient rejoint le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan), et à partir de 2004, ils auraient commencé à exercer des pressions sur votre père afin qu'il vous envoie**

– vos frères et vous-même – combattre dans les rangs de la guérilla kurde. Face au refus catégorique de votre père, les cousins incriminés ne seraient plus entrés en contact avec votre famille pendant plusieurs années.

**En 2004**, vous auriez pris part à un meeting non autorisé, organisé par le HADEP. Les policiers seraient arrivés sur place et auraient donné l'ordre aux manifestants de se disperser, mais ces derniers auraient refusé d'obtempérer. Les policiers auraient alors usé de la force et procédé à de nombreuses arrestations. Arrêté avec une centaine de personnes, vous auriez été placé en garde à vue, et lorsque vous auriez comparu devant le tribunal, le juge aurait décidé de libérer la plupart des détenus, mais de condamner une trentaine de manifestants, dont vous, à de lourdes peines de prison. Accusé d'avoir dénigré et divisé l'Etat, vous auriez été condamné, en 2006, à neuf ans et six mois de prison. Vous auriez fait appel de cette décision auprès de la Cour de cassation, et vous auriez été libéré mais avec la continuation du procès.

**En 2007 et 2008**, vous auriez subi plusieurs gardes à vue à cause de vos liens avec les membres du BDP.

**En août 2008**, le PKK aurait subi de lourdes pertes lors d'affrontements avec l'armée turque dans la région de Sirnak, et en 2009, et dans le but de renforcer leur rangs de la guérilla, les cousins de votre père seraient de nouveau entrés en contact avec votre famille, réitérant leur demande concernant votre engagement dans le PKK. Lorsque vous auriez refusé de prendre les armes, ils auraient proféré des menaces de mort à votre rencontre. Prenant peur, vous auriez quitté Mersin avec votre épouse et vos enfants, et seriez allé vous réfugier à Adana. Un an plus tard, vous auriez été contraints de quitter cette ville, lorsque votre père vous aurait prévenu que ses cousins avaient découvert votre adresse. Vous seriez alors parti vous cacher à Antalya (pendant cinq mois) puis à Manavgat (pendant six mois), mais le même scénario se serait reproduit. Face à cette situation, vous auriez décidé de regagner la ville de Mersin, mais le 28 février 2011 (ou le 28 janvier 2011 selon une deuxième version), vous auriez été arrêté dans la rue lors d'un contrôle de police. Emmené au commissariat de police, vous auriez été transféré à la prison de la ville et privé de liberté pendant plusieurs mois, avant d'être libéré le 17 juillet 2011.

En avril 2011, alors que vous vous trouviez en prison, les cousins de votre père auraient ouvert le feu en direction de votre frère [Y.] et l'auraient touché à quatre ou cinq reprises. Transporté à l'hôpital de Diyarbakir, il aurait reçu des soins médicaux pendant dix jours, puis il aurait disparu.

**En septembre 2012**, votre avocat vous aurait fait savoir que la Cour de cassation aurait rendu une décision confirmant votre condamnation à 9 ans et 6 mois de prison. Étant menacé par les cousins de votre père d'une part, et condamné à une lourde peine de prison d'autre part, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution en date du 10 décembre 2012.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas été en mesure de produire un quelconque document établissant de manière probante la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents judiciaires concernant votre frère [Y.] blessé par balles par les cousins de votre père, ou des documents concernant votre détentions pendant cinq mois en 2011), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Interrogé à ce sujet (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous alléguiez – concernant l'affaire de votre frère [Y.] – qu'il ne serait pas possible d'obtenir des documents tant que l'enquête serait en cours. Lorsque votre attention a été attirée sur le fait que cet événement daterait de 2011, vous avez rétorqué qu'en Turquie, une affaire datant de 2011 serait toujours « récente ». Cette réponse n'est guère convaincante, dans la mesure où votre famille ou votre avocat turc aurait probablement pu vous procurer des documents judiciaires, par exemple, une copie du procès-verbal ou des déclarations de votre frère [Y.]. Concernant l'obtention de documents judiciaires relatifs à votre emprisonnement en 2011, notons que vous vous étiez engagé à nous faire parvenir un document précisant la durée de votre détention (ibidem). Toutefois rien n'a été envoyé au Commissariat général malgré le délai qui vous a été imparti.

Pareillement, concernant votre prétendue condamnation à 9 ans et 6 mois de prison, soulignons que vous n'avez été en mesure de produire le moindre document récent relatif à ladite condamnation. De fait, à la page 9 de votre audition au Commissariat général, vous précisez que votre avocat turc vous aurait informé en septembre 2012 que la Cour de cassation avait confirmé votre condamnation à la peine susmentionnée, et vous vous étiez engagé à présenter des preuves concernant cette confirmation de condamnation. Toutefois, vous n'avez rien envoyé au CGRA malgré le délai qui vous a été imparti.

De plus, il convient de noter que lors de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 7 et 8), vous aviez prétendu avoir été condamné à 9 ans et 6 mois de prison en 2004, parce que vous aviez participé à un meeting non autorisé et lancé des pierres en direction des policiers qui avaient chargé les manifestants. Toutefois, la "décision motivée" que vous avez versée au dossier, stipule que vous auriez été arrêté à la suite de la découverte chez vous d'armes et d'explosifs appartenant à un membre du PKK (dénommé [M.K.]), que vous auriez hébergé. Relevons que selon ce document, vous aviez déclaré dans le cadre de cette affaire, avoir hébergé la personne incriminée, mais spécifié avoir tout ignoré concernant ses liens avec le PKK. Dès lors, ces divergences entre vos déclarations et le contenu de ce document entament sérieusement votre crédibilité sur ce point.

Concernant le rapport médical de votre frère [Y.], il importe de noter que ce document n'a aucune force probante dans la mesure où il ne fournit aucune information quant aux auteurs ou aux circonstances de cet incident.

Cette absence du moindre document probant empêche de considérer les faits récents comme établis, ce d'autant qu'il faut également souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez que des inconnus téléphonaient à votre père pour lui dire que "ces gens-là, sans donner des noms" voulaient que ses enfants rejoignent la guérilla kurde, mais que votre père savait qu'il s'agissait de ses cousins paternels qui combattaient dans les rangs du PKK (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Interrogé sur ce point, vous spécifiez que votre père savait que lesdits messages provenaient de ses cousins, parce que ses interlocuteurs "parlaient avec des codes" (*ibidem*). Invité à fournir plus d'informations à ce sujet, vous alléguez que votre père et l'intermédiaire parlaient avec un code, avant d'ajouter: "je ne sais pas comment il (votre père) comprenait le code" (*ibidem*).

De même, vous déclarez vous être caché dans plusieurs villes (à savoir, Adana, Antalya et Manavgat) à partir de 2009, avant de regagner Mersin. Vous précisez que vous étiez contraint de quitter ces différentes villes après un séjour de quelques mois voire un an, parce que votre père vous prévenait que ses cousins parvenaient toujours à découvrir l'endroit où vous trouviez refuge (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Invité à expliquer plus avant comment votre père pouvait en être averti, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous limitant à dire: "je ne sais pas" (*ibidem*).

De surcroît, vous prétendez avoir été arrêté dans la rue, en date du 28 février 2011 (ou encore le 28 janvier 2011), lors d'un contrôle d'identité, et privé de liberté pendant cinq mois (soit jusqu'au 17 juillet 2011). Vous affirmez ignorer le motif de cette arrestation et certifiez que, durant cette période, vous n'auriez comparu devant aucun tribunal (cf. pp. 5 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Questionné sur le fait de ne pas avoir eu recours aux services d'un avocat comme en 2004, vous avez fourni une réponse pour le moins inconcevable en prétendant que vous n'aviez « pas senti la nécessité de prendre un avocat », avant d'ajouter, je vous cite: "je n'ai pas pris d'avocat parce que je n'avais pas comparu devant le tribunal" (cf. p. 8 *idem*).

De plus, vous avez prétendu, dans un premier temps, ne pas posséder de passeport. Cependant, lorsque votre attention a été attirée sur le fait que vous aviez déclaré précédemment avoir demandé un visa pour l'Angleterre, vous avez reconnu avoir obtenu un passeport en 2008, valable un an, spécifiant qu'en 2012, vous en auriez obtenu un nouveau, valable jusqu'en avril 2013 (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Qui plus est, vous avez certifié avoir laissé ce passeport en Turquie et que vous pouviez le faire parvenir au Commissariat général (*ibidem*). Or, plus loin dans votre récit, vous prétendez que votre mère – qui habiterait dans votre maison à Mersin – serait hospitalisée, que votre passeport se trouverait dans un coffre-fort placé chez vous (en Turquie), alors que vous auriez emporté la clé de celui-ci avec vous en Belgique (*ibidem*).

*Subsidiairement, la date de votre arrestation en 2011 varie, et serait tantôt le 28 février 2011 (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), et tantôt le 29 janvier 2011 (cf. p. 7 idem).*

*Notons également que nous pouvons émettre des doutes quant à votre origine kurde car : vous ne parlez pas le kurde, vous ignorez la date et la signification de la fête du Newroz et vous ne connaissez pas la signification du sigle PKK (cf. pp. 2 et 9 du rapport d'audition au Commissariat général).*

*Concernant le HADEP, soulignons que vous ne présentez aucun document concernant votre adhésion à ce parti en 2009. Pour le surplus, vous précisez n'avoir exercé aucune activité en faveur de ce parti et y avoir adhéré uniquement dans le but d'échapper aux pressions exercées par les cousins de votre père (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général).*

*Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que votre dernière arrestation daterait de mai 2011 et que vous auriez été détenu pendant cinq mois et demi. Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez avoir été arrêté en janvier ou février 2011, et que vous vous trouviez en prison lorsque les cousins de votre père auraient ouvert le feu en direction de votre frère [Y.] en avril 2011 (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général).*

*De même, il ressort de vos réponses au questionnaire que vous auriez reçu le document stipulant que vous deviez purger votre peine en 2012, mais que vous n'y auriez pas répondu. Cependant, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9), vous indiquez avoir pris connaissance de la confirmation de votre peine via votre avocat.*

*Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous étiez stressé et mal compris lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 5) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Plus particulièrement, relevons enfin que vous seriez originaire d'Elazig, mais que vous auriez vécu à Mersin. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie "Conditions de sécurité actuelles" qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, il s'est avéré que ladite vague d'attentats ne visait aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat*

doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, outre les documents susmentionnés, vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile : une attestation de registre de commerce, un tableau d'imposition, deux titres de propriété, un contrat de construction, un contrat de vente de véhicule, et la photocopie de votre carte d'identité. Or, relevons que ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier, car ni votre identité, ni votre profession, ni votre situation financière n'ont été remises en cause par la présente décision. **C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour G.C., ci-après dénommée « la requérante » :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque mais d'origine kurde.

À partir de 2001, votre époux aurait fait l'objet de menaces de mort, proférées par le cousins de votre beau-père. Prenant peur, vous seriez partis vous réfugier à Adana, puis à Antalya. Ne vous sentant pas en sécurité dans ces villes, vous auriez regagné Mersin, mais en 2011, votre mari aurait été emprisonné pendant cinq mois et demi, à cause de ses liens avec le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). Condamné à neuf ans et six mois de prison, et étant constamment menacé par téléphone, votre mari aurait décidé de fuir le pays. Le 9 décembre 2012, vous seriez arrivés à Istanbul et, le lendemain, vous auriez quitté votre pays clandestinement à destination de la Belgique.

#### **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs évoqués par votre époux (Monsieur G.A.), et que vous n'évoquez pas des motifs de fuite propres. Or, dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision libellée comme suit:

« Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas été en mesure de produire un quelconque document établissant de manière probante la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple des documents judiciaires concernant votre frère [Y.] blessé par balles par les cousins de votre père, ou des documents concernant votre détentions pendant cinq mois en 2011), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Interrogé à ce sujet (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous alléguiez – concernant l'affaire de votre frère [Y.] – qu'il ne serait pas possible d'obtenir des documents tant que l'enquête serait en cours. Lorsque votre attention a été attirée sur le fait que cet événement daterait de 2011, vous avez rétorqué qu'en Turquie, une affaire datant de 2011 serait toujours « récente ». Cette réponse n'est guère convaincante, dans la mesure où votre famille ou votre avocat turc aurait probablement pu vous procurer des documents judiciaires, par

*exemple, une copie du procès-verbal ou des déclarations de votre frère [Y.]. Concernant l'obtention de documents judiciaires relatifs à votre emprisonnement en 2011, notons que vous vous étiez engagé à nous faire parvenir un document précisant la durée de votre détention (ibidem). Toutefois rien n'a été envoyé au Commissariat général malgré le délai qui vous a été imparti.*

*Pareillement, concernant votre prétendue condamnation à 9 ans et 6 mois de prison, soulignons que vous n'avez été en mesure de produire le moindre document récent relatif à ladite condamnation. De fait, à la page 9 de votre audition au Commissariat général, vous précisez que votre avocat turc vous aurait informé en septembre 2012 que la Cour de cassation avait confirmé votre condamnation à la peine susmentionnée, et vous vous étiez engagé à présenter des preuves concernant cette confirmation de condamnation. Toutefois, vous n'avez rien envoyé au CGRA malgré le délai qui vous a été imparti.*

*De plus, il convient de noter que lors de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 7 et 8), vous aviez prétendu avoir été condamné à 9 ans et 6 mois de prison en 2004, parce que vous aviez participé à un meeting non autorisé et lancé des pierres en direction des policiers qui avaient chargé les manifestants. Toutefois, la "décision motivée" que vous avez versée au dossier, stipule que vous auriez été arrêté à la suite de la découverte chez vous d'armes et d'explosifs appartenant à un membre du PKK (dénommé [M.K.]), que vous auriez hébergé. Relevons que selon ce document, vous aviez déclaré dans le cadre de cette affaire, avoir hébergé la personne incriminée, mais spécifié avoir tout ignoré concernant ses liens avec le PKK. Dès lors, ces divergences entre vos déclarations et le contenu de ce document entament sérieusement votre crédibilité sur ce point.*

*Concernant le rapport médical de votre frère [Y.], il importe de noter que ce document n'a aucune force probante dans la mesure où il ne fournit aucune information quant aux auteurs ou aux circonstances de cet incident.*

*Cette absence du moindre document probant empêche de considérer les faits récents comme établis, ce d'autant qu'il faut également souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations.*

*Ainsi tout d'abord, vous déclarez que des inconnus téléphonaient à votre père pour lui dire que "ces gens-là, sans donner des noms" voulaient que ses enfants rejoignent la guérilla kurde, mais que votre père savait qu'il s'agissait de ses cousins paternels qui combattaient dans les rangs du PKK (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Interrogé sur ce point, vous spécifiez que votre père savait que lesdits messages provenaient de ses cousins, parce que ses interlocuteurs "parlaient avec des codes" (ibidem). Invité à fournir plus d'informations à ce sujet, vous alléguez que votre père et l'intermédiaire parlaient avec un code, avant d'ajouter: "je ne sais pas comment il (votre père) comprenait le code" (ibidem).*

*De même, vous déclarez vous être caché dans plusieurs villes (à savoir, Adana, Antalya et Manavgat) à partir de 2009, avant de regagner Mersin. Vous précisez que vous étiez contraint de quitter ces différentes villes après un séjour de quelques mois voire un an, parce que votre père vous prévenait que ses cousins parvenaient toujours à découvrir l'endroit où vous trouviez refuge (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Invité à expliquer plus avant comment votre père pouvait en être averti, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous limitant à dire: "je ne sais pas" (ibidem).*

*De surcroît, vous prétendez avoir été arrêté dans la rue, en date du 28 février 2011 (ou encore le 28 janvier 2011), lors d'un contrôle d'identité, et privé de liberté pendant cinq mois (soit jusqu'au 17 juillet 2011). Vous affirmez ignorer le motif de cette arrestation et certifiez que, durant cette période, vous n'auriez comparu devant aucun tribunal (cf. pp. 5 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Questionné sur le fait de ne pas avoir eu recours aux services d'un avocat comme en 2004, vous avez fourni une réponse pour le moins inconcevable en prétendant que vous n'aviez « pas senti la nécessité de prendre un avocat », avant d'ajouter, je vous cite: "je n'ai pas pris d'avocat parce que je n'avais pas comparu devant le tribunal" (cf. p. 8 idem).*

*De plus, vous avez prétendu, dans un premier temps, ne pas posséder de passeport. Cependant, lorsque votre attention a été attirée sur le fait que vous aviez déclaré précédemment avoir demandé un visa pour l'Angleterre, vous avez reconnu avoir obtenu un passeport en 2008, valable un an, spécifiant qu'en 2012, vous en auriez obtenu un nouveau, valable jusqu'en avril 2013 (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Qui plus est, vous avez certifié avoir laissé ce passeport en Turquie et que vous pouviez le faire parvenir au Commissariat général (ibidem). Or, plus loin dans votre récit, vous*

*prétendez que votre mère – qui habiterait dans votre maison à Mersin – serait hospitalisée, que votre passeport se trouverait dans un coffre-fort placé chez vous (en Turquie), alors que vous auriez emporté la clé de celui-ci avec vous en Belgique (ibidem).*

*Subsidiairement, la date de votre arrestation en 2011 varie, et serait tantôt le 28 février 2011 (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), et tantôt le 29 janvier 2011 (cf. p. 7 idem).*

*Notons également que nous pouvons émettre des doutes quant à votre origine kurde car : vous ne parlez pas le kurde, vous ignorez la date et la signification de la fête du Newroz et vous ne connaissez pas la signification du sigle PKK (cf. pp. 2 et 9 du rapport d'audition au Commissariat général).*

*Concernant le HADEP, soulignons que vous ne présentez aucun document concernant votre adhésion à ce parti en 2009. Pour le surplus, vous précisez n'avoir exercé aucune activité en faveur de ce parti et y avoir adhéré uniquement dans le but d'échapper aux pressions exercées par les cousins de votre père (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général).*

*Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que votre dernière arrestation daterait de mai 2011 et que vous auriez été détenu pendant cinq mois et demi. Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez avoir été arrêté en janvier ou février 2011, et que vous vous trouviez en prison lorsque les cousins de votre père auraient ouvert le feu en direction de votre frère [Y.] en avril 2011 (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général).*

*De même, il ressort de vos réponses au questionnaire que vous auriez reçu le document stipulant que vous deviez purger votre peine en 2012, mais que vous n'y auriez pas répondu. Cependant, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9), vous indiquez avoir pris connaissance de la confirmation de votre peine via votre avocat.*

*Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous étiez stressé et mal compris lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 5) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Plus particulièrement, relevons enfin que vous seriez originaire d'Elazig, mais que vous auriez vécu à Mersin. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie "Conditions de sécurité actuelles" qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, il s'est avéré que ladite vague d'attentats ne visait aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, outre les documents susmentionnés, vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile : une attestation de registre de commerce, un tableau d'imposition, deux titres de propriété, un contrat de construction, un contrat de vente de véhicule, et la photocopie de votre carte d'identité. Or, relevons que ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier, car ni votre identité, ni votre profession, ni votre situation financière n'ont été remises en cause par la présente décision. »*

*Il convient dès lors de rendre une décision similaire en ce qui concerne votre dossier.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur d'appréciation, du défaut de prudence et de la violation du principe de bonne administration, de minutie ainsi que du principe de proportionnalité. Elle estime qu'il y a également violation de la directive européenne 2004/83/CE et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause déclinée en deux demandes d'asile.

2.4 En conclusion, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions et de renvoyer le dossier au CGRA.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie défenderesse dépose une note complémentaire le 2 avril 2014 accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles* » daté du 16 décembre 2013.

3.2 Le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. Remarque préalable**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée prise pour le requérant rejette la demande d'asile de ce dernier après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. La décision attaquée prise pour la requérante cite la décision prise pour son mari, la demande d'asile de cette dernière étant entièrement liée à celle de ce dernier. Elle souligne le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant et l'absence de documents judiciaires permettant d'établir la réalité des faits invoqués notamment sa détention de cinq ans ou encore le fait que son frère aurait été blessé par balle. Elle remarque ensuite que la « *décision motivée* » qu'il verse au dossier fait état du fait qu'il aurait été arrêté à la suite de la découverte d'armes et d'explosifs appartenant à un membre du PKK chez lui alors que le requérant prétend avoir été condamné pour avoir participé à un meeting non autorisé. Elle relève également qu'il ignore la manière dont son père aurait été averti plusieurs fois que ses cousins étaient à sa recherche et qu'il devait changer de ville. Elle souligne également le caractère peu vraisemblable du fait qu'il ait fait l'objet d'une arrestation lors d'un contrôle d'identité et mis en détention pendant cinq mois sans rechercher l'assistance d'un avocat. Elle relève une contradiction sur le fait qu'il posséderait ou non un passeport et sur la date de son arrestation. Elle remarque également que des doutes peuvent être émis sur son origine kurde au vu du peu d'information donnée et le fait qu'il ne parle pas le kurde. Elle souligne en outre des contradictions entre les propos consignés dans le questionnaire préparatoire à l'audition devant la partie défenderesse et l'audition elle-même.

5.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles estiment que la partie défenderesse n'apprécie pas objectivement la situation concrète du requérant et ne la met pas objectivement en rapport avec son faible niveau d'instruction. Elles estiment que le récit du requérant est complet et précis. Elles soutiennent que les documents ont été transmis à la partie défenderesse. Elles rappellent que le doute doit bénéficier aux requérants et que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement. Elles soulignent que le requérant ignorait que son cousin avait des liens avec le PKK. Elles ajoutent que si des rapports médicaux circonstanciés existaient concernant le frère du requérant, ce dernier ne pourrait pas les obtenir en raison du secret médical et du fait qu'il n'a plus de nouvelles de son frère. Elles soulignent, en outre, les difficultés pour le requérant de remplir le questionnaire préparatoire à l'audition.

5.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En mettant en exergue l'absence de preuve quant à la détention subie, l'absence du moindre document quant à la condamnation du requérant à une lourde peine de privation de liberté, les propos vagues et imprécis de ce dernier ainsi que la contradiction entre les faits allégués et la « *décision motivée* » présentée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de la contradiction entre les faits allégués et la « *décision motivée* » produite, les faits à l'origine de la lourde condamnation du requérant étant totalement différents selon qu'ils proviennent des

déclarations du requérant à son audition ou qu'ils émanent du document précité. Il note également l'absence de tout commencement de preuve établissant la détention du requérant. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe en effet que des arguments de faits qui ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de répondre pertinemment aux griefs de l'acte attaqué.

5.8 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Quant au bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12 Les parties requérantes soutiennent que la situation des Kurdes de Turquie est insécurisée, que les requérants ont vécu dans les zones très proches des foyers de tensions, toujours persistantes jusqu'à ce jour, que les règlements de compte politique son monnaie courante en Turquie, que le fait que les requérants aient demandé l'asile risque de leur attirer d'autres suspicions. Elle estime que la partie défenderesse refuse d'examiner les demandes sous l'angle de la protection subsidiaire.

5.13 Le Conseil constate que les parties requérantes n'étaient leurs critiques d'aucun commencement de preuve et n'énervent pas les informations produites par la partie défenderesse. Le Conseil remarque également que la partie défenderesse a évalué les demandes sous l'angle de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE